



Monsieur le Chef du Service Eau, Risques et Nature
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
19, rue Montesquieu
BP 827
85021 LA ROCHE SUR YON Cedex

A La Roche sur Yon, le 17/01/2020

Service départemental de la Vendée

N/Réf.: [OFB85/FP/001/2020](#)

V/Réf. : 85-2019-00574

Dossier suivi par : Romain BLANCHET et Frédéric PORTIER

Objet : Projet d'aménagement du lotissement : « La Nobenne 2 », commune de SAINT HILAIRE DE LOULAY (85).

Suite à l'examen du dossier de demande d'autorisation que vous nous avez transmis pour avis le 20/12/2019, relatif au projet de lotissement « La Nobenne 2 », présenté par la commune de Montaigu Vendée, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) vous fait part de ses observations.

Pour l'essentiel,

Les modalités de réalisation du projet sont insuffisantes pour assurer la préservation des enjeux biodiversité. Il conviendra d'apporter des compléments :

- sur la typologie des habitats impactés selon la classification CORINNE Biotope et sur la présence du « Lotier » dans la prairie mésotrophe humide,
- sur les inventaires faunistiques très peu détaillés dans l'état initial,
- sur la déclinaison de la séquence ERC, notamment les mesures d'évitement,
- sur l'insuffisance des mesures compensatoires « zones humides » proposées,
- sur la gestion pérenne à long terme des zones humides de compensation.

1. Caractéristiques du projet

Le projet consiste à poursuivre l'aménagement d'un quartier d'habitation communal au lieu-dit «La Nobenne » à SAINT HILAIRE DE LOULAY. Le site à aménager se situe dans le prolongement nord-ouest d'une première tranche de travaux autorisée en 2015 impactant 9900 m² de zone humide. Cette seconde tranche concerne une surface de 1900 m² dont 1760 m² répertoriée en zone humide. L'ensemble de ces travaux représentent une surface de 11 660 m² de zone humide impactée.

2. Spécificité et enjeux biodiversité

Le projet de création de 5 lots d'habitation pour une surface de 1900 m² fait suite à une première phase de travaux où 9900m² de zone humide ont été impactées. L'incidence de

cette première tranche de travaux a été compensée par la réhabilitation d'une zone humide de 5200m² « le Pré Getin » au cœur de la commune de ST Hilaire de Loulay en favorisant l'infiltration des eaux dans une prairie humide ainsi qu'en confortant le champ d'expansion des crues au sein de cette même parcelle.

Le présent projet n'est pas situé au sein d'un périmètre de type ZNIEFF I ou II, ni à proximité d'un site Natura 2000 ou autre espace protégé. La zone humide impactée par le projet est de type « bois humide » constituée principalement d'une saulaie bordée d'une prairie méso-hygrophile.

La masse d'eau concernée par le projet n'est pas précisée dans le dossier. Il s'agit de « La Maine depuis St Georges de Montaigu jusqu'à sa confluence avec la Sèvre Nantaise » (code FRGR0550). L'état écologique de cette masse d'eau est moyen et l'objectif de bon état écologique et chimique est fixé à 2021.

3. Pertinence de l'état initial

L'état initial fait apparaître la présence d'une zone humide au sein de la zone à urbaniser non répertoriée dans les inventaires réalisés par l'EPTB Sèvre Nantaise sur la commune de ST Hilaire de Loulay en 2014. Le diagnostic de la présente zone humide a été réalisé lors de la création de la première tranche de travaux « La Nobenne 1 » englobant l'ensemble du secteur à urbaniser. Le présent dossier diagnostique plus précisément la zone humide présente sur la seconde tranche de travaux « La Nobenne 2 ». Il est prévu une surface cessible de 1900 m² pour 5 lots impactant 1760 m² de zone humide. L'inventaire de la zone humide a été réalisé par le bureau d'études à partir de sondages pédologiques (définis dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009) ainsi qu'à partir d'un diagnostic des habitats écologiques et de la végétation selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Les habitats écologiques ont été définis selon la classification EUNIS (*European Nature Information System*) qui est une harmonisation des habitats naturels à l'échelle européenne. La classification des habitats doit être réalisée à partir de la typologie CORINNE Biotope qui est le référentiel utilisé en France pour caractériser et délimiter les zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les différents habitats répertoriés selon la classification EUNIS sont décrits dans le document. Cependant, les éléments cartographiques présentés ne possèdent pas de légende.

En page 21, le bureau d'études mentionne la présence de Lotier au sein de la prairie mésotrophe. De quelle espèce de Lotier s'agit-il ? Certaines espèces du genre *Lotus* sont protégées au niveau national ou européen.

En page 22, le bureau d'études décrit les inventaires faunistiques réalisés lors des différentes phases de prospections. Ces inventaires sont très succincts et ne mettent pas en évidence le potentiel biologique de la zone étudiée.

En page 28, le bureau d'études fait état d'un diagnostic de la zone humide sur la parcelle OC 177. Cette parcelle est classée « N » dans le cadre du PLUi. Il s'agit d'une zone agricole aujourd'hui cultivée en ray-grass. Le diagnostic de cette parcelle en zone « N » mérite d'être éclaircie au vu de la gestion actuelle du site.

4. Prévision d'impact et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité

4.1 Pertinence des mesures d'évitement

En page 31, le bureau d'études précise que le projet initial était la réalisation de 8 lots, portant atteinte à 3600m² de zone humide. Suite à la réalisation de la présente étude, l'aménagement a été réduit à 5 lots pour une surface de 1760 m² de zone humide impactée.

Il s'agit ici d'une mesure de réduction d'impact et non d'une mesure d'évitement. Les mesures d'évitements doivent comporter des scénarii proposant d'autres sites d'implantation des lots à urbaniser hors zone humide. Dans le présent dossier, aucune mesure d'évitement n'est proposée. Par ailleurs, les contraintes technico-économiques liées au projet ne sont pas abordées.

4.2 Evaluation de la prévision des impacts et pertinence des mesures de réduction

4.2.1 Phase chantier

Aucune mesure de réduction des impacts n'est présentée en phase chantier (construction). Les fiches individuelles détaillées en page 32 devront comporter des mesures de limitation d'atteinte au milieu en phase chantier (exemple : plein des engins hors zone humide ; absence de rejet dans le milieu naturel,...).

4.2.2 Phase d'exploitation

Les fiches individuelles prévoient l'interdiction de réaliser des murs et murets de sous bassement pour 3 lots ainsi qu'une zone de 5 mètres de *non aedificandi* en bas de parcelle. Par ailleurs, les constructions ne devront pas dépasser 60% d'imperméabilisation de chaque lot.

4.3 Evaluation des impacts négatifs résiduels significatifs et pertinence des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

Un état initial des sites proposés à la compensation est succinctement présenté ainsi que leur fonctionnalité actuelle. Des critères de fonctionnalités de la zone humide impactée et des sites compensatoires sont présentés en pages 37 à 40. Néanmoins, les impacts négatifs des travaux sur le milieu aquatique ne sont pas énumérés dans le rapport.

Le site de compensation N°1 (bassin d'orage + noue) est une surface de zone humide déjà détruite et remblayée par la première tranche de travaux. Il s'agit d'un milieu artificialisé conçu pour absorber les eaux pluviales du lotissement. Ce terrain remblayé ne peut donc pas servir de site « compensatoire ». Par ailleurs, les travaux de terrassement proposés par le bureau d'études aux abords de l'ouvrage de régulation et de la noue n'apportent pas de plus-value environnementale, mise à part une rétention d'eau plus importante. Le bassin d'orage est cerné par les habitations et les axes routiers (rupture de corridors). La zone proposée en compensation possède un potentiel écologique très faible avec peu de diversité biologique (présence de joncs diffus et de massette).

L'ensemble des travaux proposés visant à créer des risbermes aux abords de la noue et de l'ouvrage de rétention des eaux concerne davantage une mesure de réduction d'impact et non pas une mesure de compensation.

Rappelons à ce sujet les dispositions de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement qui indique que les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 (à savoir la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles) ne sont pas applicables aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux pluviales.

Les travaux du site de compensation N°2 prévoient le terrassement de deux dépressions en « aplat » à l'intérieur de la zone humide existante (partie non impactée par l'aménagement du lotissement), de manière à favoriser le développement d'une végétation hygrophile spontanée. L'alimentation en eau de ces deux dépressions s'effectuera par le ruissellement des eaux de surface et par remontée de nappe au niveau de la zone humide.

En page 46, des travaux connexes supplémentaires sont proposés. Il s'agit de mettre en place un pont cadre sous la route afin de recréer un corridor écologique entre la zone humide non impactée par le projet et le site dit de compensation N°1. La plus-value de ces

travaux (mise en place d'un pont cadre) reste minimale au vu du potentiel écologique du site N°1 proposé à la compensation. Le pont cadre sera utilisé seulement en migration prénuptiale par quelques amphibiens se reproduisant dans le bassin d'orage.

5. Suivis et autres mesures d'accompagnement

En page 49, une mesure d'accompagnement visant à préserver la zone humide sur la parcelle OC 177 est présentée par le bureau d'études. Il n'y a pas de cohérence entre la préservation de cette parcelle et le projet de lotissement. D'autant plus qu'il s'agit d'une prairie temporaire de ray-grass, donc sans grand intérêt biologique. Ce n'est en aucun cas une mesure d'accompagnement.

Le bureau d'études indique qu'un plan de gestion et des mesures d'évaluations des sites de compensation seront mis en place. Cependant, aucun maître d'ouvrage n'est désigné et les modalités de gestion à court, moyen et long terme ne sont pas précisées.

6. Conclusion

En conclusion, les modalités de réalisation du projet sont insuffisantes pour assurer la préservation des enjeux biodiversité. Il conviendra d'apporter des compléments :

- sur la typologie des habitats impactés selon la classification CORINNE Biotope et sur la présence du « Lotier » dans la prairie mésotrophe humide,
- sur les inventaires faunistiques très peu détaillés dans l'état initial,
- sur la déclinaison de la séquence ERC, notamment les mesures d'évitement,
- sur l'insuffisance des mesures compensatoires « zones humides » proposées,
- sur la gestion pérenne à long terme des zones humides de compensation.

Le Chef de Service départemental adjoint

Frédéric PORTIER